



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires  
Service sécurité et risques

**ARRETE N° 38-2017-06-22-007**  
**modifiant la qualification du zonage chutes de blocs du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Saint Martin le Vinoux sur le secteur de Ripaillère.**

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- **VU** le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) de la commune de Saint Martin le Vinoux approuvé par arrêté préfectoral n°2011 354-0027 en date du 20 décembre 2011,
- **VU** l'article 6 du titre I du règlement du PPRN de Saint Martin le Vinoux précisant les modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes,
- **VU** le règlement du PPRN précisant la qualification de la zone de risque VP5 située au lieu-dit « Ripaillère »,
- **VU** la définition des travaux nécessaires à la réduction de l'aléa issu des études SAGE,
- **VU** le certificat d'achèvement des travaux signé par Monsieur le Maire en date du 6 juillet 2012,
- **VU** les courriers datés du 12 septembre 2013 et du 13 octobre 2014 de Monsieur le Maire à Monsieur le Préfet, demandant la modification de zonage suite à la réalisation de travaux,

**CONSIDÉRANT** les éléments suivants, consistant à la protection contre les chutes de blocs du secteur de Ripaillère:

- réalisation d'un ouvrage de protection de type merlon en 2007,
- pose d'un écran de protection de type filets dynamiques (classe 9) dans le prolongement du merlon en 2011,
- travaux de sécurisation réalisés par la société Hydrokarst le 13 décembre 2011 consistant au minage de la colonne rocheuse du « couloir Godefroy »,
- visites de contrôle hélicoportées en décembre 2011 et durant l'été 2012,

**CONSIDÉRANT** la note technique datée du 4 septembre 2013 du bureau d'études SAGE attestant que l'éboulement identifié de la « colonne Godefroy » a été correctement sécurisé.

**CONSIDERANT** la note du service Restauration des Terrains de Montagne (RTM) datée du 3 avril 2017, requalifiant les aléas après réalisation des ouvrages.

**Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère :**

## **ARRETE**

**Article 1** – Le niveau de risques à l'arrière des ouvrages de protection sur le secteur de Ripaillère est requalifié selon le plan (annexe 1) annexé au présent arrêté.

**Article 2** – L'emprise du merlon composée d'une fosse de réception, d'une digue d'arrêt et d'une réserve de 10 m à l'aval pour l'entretien au pied de l'ouvrage ainsi que l'emprise de l'écran-filet et d'une réserve de 15 m à l'aval, sont requalifiées en zones de risques RPs. La réglementation de la zone RPs est annexée (annexe 2).

**Article 3** – A l'aval du merlon, à compter des 10 m réservés, la zone de risque VP5 est supprimée.

**Article 4** – A l'aval des écrans-filet de classe 9, à compter des 15 m réservés, la zone de risque est requalifiée en zone Bpof. La réglementation de la zone Bpof est annexée (annexe 3).

**Article 5** – Le maître d'ouvrage collectif a en charge la réalisation d'un suivi annuel des ouvrages.

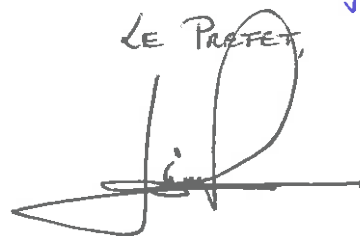
**Article 6** – Le présent arrêté ainsi que toutes les pièces jointes (3 annexes + carte d'aléas et carte du zonage réglementaire datées de mai 2017), seront annexés au dossier de PPRN approuvé et diffusés à tous les services, collectivités et organismes destinataires initiaux du PPRN.

**Article 7** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Il sera affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

**Article 8** – le présent arrêté sera publié dans les journaux suivants : « les affiches de Grenoble » et le « Dauphiné Libéré » édition locale diffusé à Saint Martin le Vinoux.

**Article 9** – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de la commune de Saint Martin le Vinoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2017

LE PREFET,  
  
Lionel BEFFRE

Vu, pour être annexé à  
l'arrêté du 22 juin 2017

LE PRÉFET

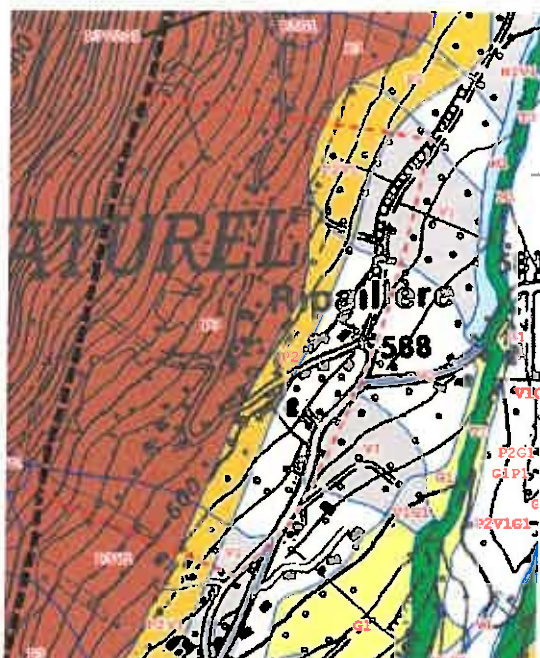
Lionel BEFFRE

## PPRN de Saint Martin le Vinoux site de Ripaillère

### Annexe 1

Extrait du zonage d'aléas et zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral n° 2011 354-0027 en date du 20 décembre 2011.

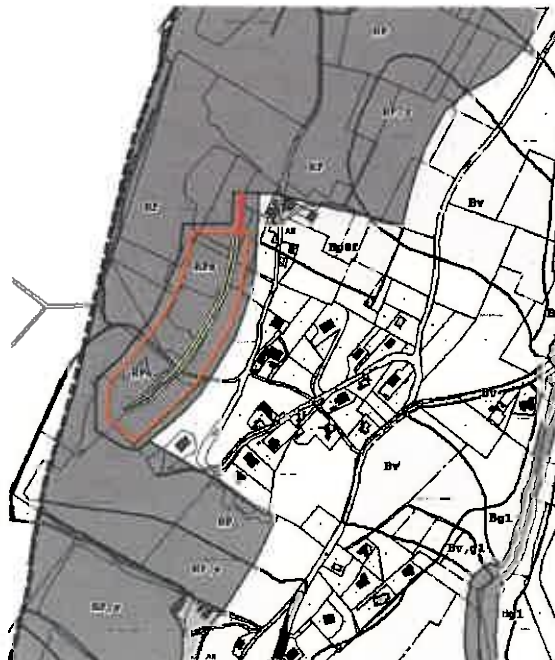
zonage aléas



zonage réglementaire

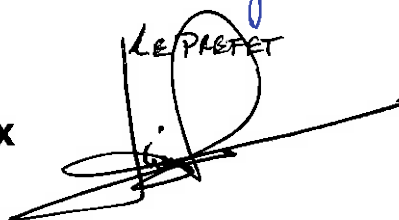


### Nouveau zonage d'aléas et zonage réglementaire avec application du règlement des zones RP et Bpof



Vu, pour être annexé à  
l'arrêté du 22 juin 2017

LE PREFET



Lionel BEFFRE

## PPRN de Saint Martin le Vinoux site de Ripaillère

### Annexe 2 - règlement de la zone « RPs »

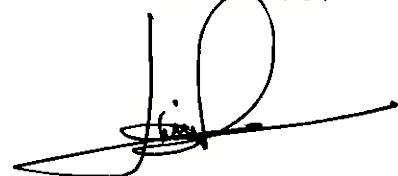
La zone « RPs » correspond aux emprises du merlon et des écrans filets pare blocs incluant les zones réservées à l'aval des ouvrages.

| Prescriptions      |                        |               |  | Recommandations | <b>PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV</b><br><b>Mouvements de terrain</b><br>Chutes de pierres et de blocs                                   |
|--------------------|------------------------|---------------|--|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles |  |                 |                                                                                                                                          |
|                    |                        |               |  |                 | Service spécialiste du risque : DDT38/SSR – ONF/SDRTM38                                                                                  |
|                    |                        |               |  |                 | RP (zone rouge) et RP <sub>r</sub> (zone rouge réservée pour des dispositifs de protection existants ou futurs)                          |
|                    |                        |               |  |                 | <b>Construction</b>                                                                                                                      |
| x                  |                        |               |  |                 | - Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I, étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée. |
|                    |                        |               |  |                 | <b>Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions</b>                                                             |
|                    | x                      |               |  |                 | - Interdit, sauf protection à positionner et dimensionner par une étude trajectographique préalable                                      |
|                    |                        |               |  |                 | <b>Camping caravanage</b>                                                                                                                |
| x                  |                        | x             |  |                 | - Interdit                                                                                                                               |



Vu, pour être annexé à  
l'arrêté du 22 juin 2017

LE PREFET



Lionel BEFFRE

## PPRN de Saint Martin le Vinoux site de Ripaillère

### Annexe 3 - règlement de la zone « Bpof »

La zone « Bpof » correspond à l'aval des écrans filets pare blocs.

| Prescriptions      |                        |               |   | Recommandations | <b>PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV</b><br><b>Mouvements de terrain</b><br>Chutes de pierres et de blocs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------------|------------------------|---------------|---|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Regles d'urbanisme | Regles de construction | Autres règles |   |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                    |                        |               |   |                 | Service spécialiste du risque : DDT38/SSR – ONF/SDRTM38                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                    |                        |               |   |                 | <b>Bpof</b> (zone bleue Bpof à l'aval de filet pare-blocs)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                    |                        | x             |   |                 | Maintien en état des dispositifs de protection pare-blocs, par le maître d'ouvrage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                    |                        |               |   |                 | <b>Construction - Interdit sauf :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| x                  |                        |               |   |                 | • exceptions prévues aux dispositions réglementaires du titre I pour la zone rouge ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| x                  |                        |               |   |                 | • extension limitée à 50 m <sup>2</sup> de surface hors œuvre brute dans le cadre d'une amélioration des habitations et bâtiments existants, sans changement de destination augmentant la vulnérabilité, en :                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                    |                        |               | x |                 | - privilégiant les implantations d'extension se protégeant mutuellement avec l'existant et protégeant les zones de circulation ou de stationnement,                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                    | x                      |               |   |                 | - adaptant la construction au risque résiduel avec notamment la protection ou le renforcement des façades exposées (y compris ouvertures), l'emplacement des accès et des ouvertures principales sur les façades non exposées (en cas d'impossibilité, les protéger), l'intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées.                                                                                               |
| x                  | x                      |               |   |                 | • la reconstruction, sans changement de destination augmentant la vulnérabilité des personnes et des biens, dans la limite de la surface hors œuvre brute initiale et en réduisant la vulnérabilité du bâti, est possible dans les zones urbaines définies comme espaces urbains centraux et espaces prioritaires du confortement urbain au Schéma Directeur de la région grenobloise, selon les mêmes dispositions techniques que pour les extensions limitées. |
|                    |                        |               |   |                 | <b>Camping caravanage</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                    |                        | x             |   |                 | - Interdit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

